AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - FIA

Chapitre V - Organismes de financement

Section 3 - Dispositions spécifiques aux organismes de financement spécialisé

Règlement général de l'AMF

Article 425-23 en vigueur du 22 février 2019 au 20 novembre 2022

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 425-23

Les dispositions des articles 423-18, 423-20 à 423-26, et 423-29 à 423-32 applicables aux fonds professionnels spécialisés autres que les sociétés de libre partenariat sont applicables aux organismes de financement spécialisé. Pour l'application de ces dispositions aux organismes de financement spécialisé, les références au « fonds professionnel spécialisé » sont remplacées par des références à l'« organisme de financement spécialisé », les références à l'article 423-27 sont remplacées par une référence à l'article 425-19 et les références aux « parts ou actions » sont remplacées par une référence aux « parts, actions ou titres de créance ».

- Version en vigueur au 21 novembre 2022
- **Version en vigueur du 22 février 2019 au 20 novembre 2022**